Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGAVDE-DPGR (30802)

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Travaux de traitement sur site, de retrait et d'encapsulage de matériaux et produits contenant de l'amiante ou du plomb sur des immeubles hors patrimoine de la Ville de Marseille - 2 lots

Numéro de la consultation : **2021_30802_0091**

Procédure de passation : **Appel d'offres ouvert**

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....5

1.1 Objet de l'accord-acdre - Emplacement des travaux.....5

1.2 Procédure.....5

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....5

1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....5

1.5 Accord-cadre à marchés subséquents et à bons de commande.....5

1.6 Durée de l'accord-cadre - Période de validité.....6

1.7 Maîtrise d'oeuvre.....6

1.8 Ordonnancement, Pilotage et Coordination.....6

1.9 Contrôle Technique.....6

1.10 Coordination Sécurité et Protection de la Santé.....7

Article 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....7

Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....7

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....7

Article 5 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....8

5.1 Contenu des prix.....8

5.2 Nature du prix.....8

5.3 Variation du prix.....8

5.4 Disparition d'indice.....8

Article 6 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....9

6.1 Règlement des comptes.....9

6.2 Présentation des demandes de paiement.....9

6.3 Dématérialisation des factures.....9

6.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants.....10

6.4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché.....10

6.4.2 Modalités de paiement direct des co-traitants.....10

6.4.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....11

6.5 Délais de paiements.....11

6.6 Intérêts moratoires.....12

Article 7 - DELAIS D'EXECUTION.....12

7.1 Délais d'exécution des travaux....12
7.2 Prolongation des délais d'exécution....12
7.3 Emission des bons de commande....12

Article 8 - PENALITES....13

8.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux....13
8.2 Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 13
8.3 Autres pénalités....13
8.4 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail....13

Article 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE....14

9.1 Retenue de garantie....14
9.2 Régime de l'avance....14
9.3 Dispositions complémentaires....14

Article 10 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS....14

10.1 Provenance des matériaux et produits....14
10.2 Conformité aux normes....14

Article 11 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX....15

11.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux....15
11.1.1 Durée de la période de préparation....15
11.1.2 Opérations de préparation....15
11.2 Plan d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail....15
11.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail....15
11.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers....15

Article 12 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX....16

12.1 Essais et contrôle des ouvrages....16
12.2 Réception....16
12.3 Documents fournis après exécution....16

Article 13 - DELAIS DE GARANTIE....16

Article 14 - ASSURANCES....16

Article 15 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE....17

Article 16 - ORDRES DE SERVICE....17

Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....17
17.1 Les contraintes réglementaires.....17
17.1.1 Le RGS.....17
17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....18
17.1.3 Le Code du Patrimoine.....18
17.2 Les clauses générales de confidentialité.....18
17.3 Les contrôles.....19
17.4 Phase de réversibilité.....19
Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....19
Article 19 - LOI APPLICABLE.....19
Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....20

Article 1 - OBJET ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE

1.1 Objet de l'accord-acdre - Emplacement des travaux

La présente consultation a pour objet la conclusion de deux accords-cadre : l'un multi-attributaires à marchés subséquents (lot n°1), l'autre mono-attributaire à bons de commande (lot n°2), pour la réalisation de travaux de traitement sur site, de retrait et d'encapsulage de matériaux et produits contenant de l'amiante ou du plomb sur des immeubles hors patrimoine de la Ville de Marseille

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).
Les emplacements des travaux seront indiqués dans les bons de commande et le cas échéant dans les marchés subséquents.

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante : APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles suivants : articles R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

Le lot n°1 sera passé avec un maximum de trois (3) titulaires, ou deux titulaires si'il s'avère à l'issue de la consultation qu'il n'est pas possible de retenir trois titulaires.

Le lot n°2 est mono-attributaire.

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure ultérieurement, avec le titulaire du marché, un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire dans le cadre de la présente consultation.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

L'ensemble des prestations fait l'objet de l'allotissement suivant :
Lot n°1 : Partie à marchés subséquents
Lot n°2 : Partie à bons de commande

Les opérations d'un montant supérieur à 40.000 euros hors taxes feront l'objet d'une mise en concurrence entre les trois titulaires du lot n°1, donnant lieu à l'établissement d'un marché subséquent.
Les opérations d'un montant inférieur à 40.000 euros hors taxes feront l'objet de bons de commande attribués au titulaire du lot n°2.

1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à marchés subséquents et à bons de commande

L'accord-cadre est fixé en application des montants suivants :

Lot n°1 : Partie à marchés subséquents
Montant minimum annuel : 20.000 euros hors taxes
Montant maximum annuel : 200.000 euros hors taxes

Lot n°2 : Partie à bons de commande
Montant minimum annuel : 10.000 euros hors taxes
Montant maximum annuel : 100.000 euros hors taxes

Concernant le lot n°1 :
Dans le cas d'une remise en concurrence en vue du marché subséquent, tous les titulaires de l'accord-cadre seront destinataires d'un dossier de consultation transmis par courriel. Ce dossier comprendra une demande de visite éventuelle, un AE, un CCTP et une DPGF.
Chaque titulaire sollicité remettra une offre dans le respect des conditions et délais indiqués dans le courriel. Les modalités seront davantage précisées pour chaque marché subséquent dans chaque Règlement de Consultation ou lettre de consultation correspondant.

Le Pouvoir Adjudicateur procédera ensuite à l'analyse des offres en vue de l'attribution du marché subséquent. Pour ce faire, il appliquera les critères d'analyse précisés dans le courriel qui respecteront les limites d'ores et déjà indiquées au Règlement de Consultation de cet accord-cadre. Il n'y aura pas de négociations.

À l'issue de cette analyse sera désigné le titulaire du marché. Les titulaires dont l'offre n'aura pas été retenue en seront également informés et les motifs du rejet de leurs offres leur seront communiqués.

1.6 Durée de l'accord-cadre - Période de validité

Les accord-cadre sont conclus pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification des marchés.
Ils sont reconductibles par période d'un an, dans la limite de 3 reconductions.
La reconduction des marchés se fera de manière tacite.
En cas de décision de non reconduction d'un marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 1 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Les marchés subséquents pourront être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais ils ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 6 mois après la date d'expiration de l'accord-cadre.
Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché et pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration du marché.

1.7 Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est confiée aux différents services municipaux ou aux personnes privées missionnées par la Ville de Marseille. Les missions du maître d'oeuvre seront définies ultérieurement en fonction du chantier concerné.

1.8 Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Le maître d'oeuvre est chargé de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination du chantier.

1.9 Contrôle Technique

Les travaux faisant l'objet des présent marchés sont soumis au contrôle technique au sens du Code de la construction et de l'habitation. Selon les chantiers entrepris, il sera désigné un contôleur technique.

1.10 Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Les prestations, objet du présent marché, pourront relever de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, relatif à l'intégration de la Sécurité et l'organisation de la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil. Les conditions d'application de ces textes, et notamment la catégorie de chantier correspondant aux travaux à exécuter seront précisées ultérieurement.

Article 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :
- L'Acte d'Engagement (AE), propre à chaque lot
- Le Bordereau de prix unitaires fixant les prix unitaires de la partie à bons de commande pour le lot n°2
- le Bordereau de Prix Référentiels fixant des prix plafonds pour le lot n°1
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le cadre d'analyse de la valeur technique de l'offre , propre à chaque lot
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 publié au JORF du 1er octobre 2009
- Les normes en vigueur, et en particulier :
    - les normes européennes,
    - les normes françaises homologuées ayant trait aux prestations faisant l'objet du marché,
    - autres normes reconnues équivalentes

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.
Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.
Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.
Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

5.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis de la manière suivante :
- En considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles - intempéries, phénomènes naturels - habituels dans la région d'exécution des travaux.
Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

5.2 Nature du prix

Le(s) marché(s) sera (seront) traité(s) à :
- prix unitaires pour la partie à bons de commandes (lot n°2)
- prix global et forfaitaire pour la partie à marchés subséquents (lot n°1) établis entre autres à partir de prix fixés ne pouvant dépasser ceux indiqués dans le Bordereau de Prix Référentiels

5.3 Variation du prix

Les prix unitaires du Bordereau de Prix Unitaires (lot n°2) et du Bordereau de Prix Référentiels (lot n°1) sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

Révision des prix selon formule paramétrique :
Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du moisde la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".
Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisables.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o)* [0.15+0.85*(I(n)/I(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :
P (n) : Prix après révision
P (0) : Prix à la date limite de remise des offres
I (n) : Valeur de l'indice BT03, pris à la date anniversaire de la notification
I (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

5.4 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.
Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 6 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

6.1 Règlement des comptes

En dérogation à l'article 13 du CCAG, le règlement des comptes du marché s'effectue par bon de commande initial sur la base de projets de décompte présentés soit à l'achèvement de chaque chantier soit par mois tel que défini aux articles suivants.

Les demandes de paiement doivent s'effectuer à l'adresse du service émetteur du bon de commande.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 13 du CCAG Travaux.
Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels en fonction de l'avancement des travaux et un solde établi conformément à l'article 13 du CCAG Travaux.

6.2 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en un original et **deux** copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET et code APE
- la nature juridique pour les personnes morales
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et

directement applicable à cette opération

Les factures sont adressées à l'adresse suivante et à l'attention de [A COMPLETER] :
Ville de Marseille
Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques
13 bd de Dunkerque
13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

6.3 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.
Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.
Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

6.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

L'Acte d'Engagement indique la répartition des paiements entre l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants, ou, le cas échéant, entre l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous traitants.

6.4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6.1 du CCAG.
Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement (les sous-traitants directs du titulaire du marché) :
- Les renseignements mentionnés à l'article 3.4.2 du CCAG Travaux ;
- Le compte à créditer;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du Code de la commande publique;
- Le comptable assignataire des paiements.

6.4.2 Modalités de paiement direct des co-traitants

Lorsque le marché est passé avec un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.
Lorsque le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations assignées à ce cotraitant.

6.4.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.
Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :
Ville de Marseille
Direction de la Prévention et la Gestion des Risques
13 bd de Dunkerque
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est computé dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

6.5 Délais de paiements

Le règlement de l'acompte intervient dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de remise du projet de décompte par l'entrepreneur au maître d'oeuvre. A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global de 30 jours (ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours) est ouvert. Lorsque l'ordonnateur et le comptable ne relèvent pas de la même personne morale et sont convenus d'un délai de règlement conventionnel, ce nouveau délai global ne peut être inférieur à 15 jours augmentés du délai maximum prévu pour l'intervention du comptable dans le cadre de ce délai de règlement conventionnel.

Dans l'hypothèse où le comptable assignataire suspend le paiement, le maître d'oeuvre peut notifier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception à l'entrepreneur cette suspension.

Le paiement du solde sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les sommes dues à l'entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement égal à 30 jours et sont soumis à la réglementation en vigueur.

Le point de départ du délai global de paiement varie selon les cas suivants :
S'agissant des décomptes ou des acomptes dus à l'entrepreneur titulaire et des paiements dus aux sous-traitants par paiement direct, le point de départ du délai global de paiement correspond à la date de réception, par la personne publique, des projets de décompte et des pièces annexées qui doivent lui être adressés par tout moyen permettant d'attester une date certaine de leur réception.

En ce qui concerne le cas particulier des articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande de paiement par la personne publique.

6.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

Article 7 - DELAIS D'EXECUTION

7.1 Délais d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux, qui ne saurait dépasser six mois, sera porté sur chaque bon de commande ou préciser dans chaque marché subséquent.

7.2 Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, les délais pourront être prolongés.
En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 19. 2. 3 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

Vent (pour le travail en hauteur et en extérieur) :
Intensité limite : supérieur à 55 km/h
Durée limite : 10 jours

Gel (pour le travail en extérieur) :
Intensité limite : inférieur à -2 degrés

Durée limite : 5 jours

7.3 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :
• La référence au marché,
• La désignation de la prestation à effectuer
• La quantité commandée,
• Le lieu d'exécution,
• Le délai d'exécution,
• Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
• La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est : M. le Directeur de la DPGR.
Les bons de commande seront notifiés par mail (avec accusé de réception).
Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 8 - PENALITES

8.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, le titulaire subira par jour de retard, par rapport au délai fixé dans le bon de commande ou dans le marché subséquent, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 200 Euros.

Par dérogation à l'article 20.4. du C.C.A.G. Travaux :
- cette pénalité sera plafonnée à 30 % du montant total H.T. de la facture.
- le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché.

8.2 Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les entrepreneurs doivent assurer la remise en état en fin de chantier des installations et des aires de chantier mises à disposition par le maître d'ouvrage.
Montant de la pénalité par jour de retard : 300 euros.

8.3 Autres pénalités

Pour retard ou absence aux réunions de chantier :
Du seul fait de la constatation d'une absence à une réunion de chantier, chaque entrepreneur encourt, une pénalité forfaitaire de 150 euros par absence et de 75 euros par ½ heure de retard.

8.4 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités

mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de** 50 **euros par jour de retard.**
Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Article 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

9.1 Retenue de garantie

Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie sur les acomptes.

9.2 Régime de l'avance

Lot n°1 uniquement :
Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

9.3 Dispositions complémentaires

Il n'est pas exigé la production d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire pour le versement de l'avance.

Article 10 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

10.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé dans les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

10.2 Conformité aux normes

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.
Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 11 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

11.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G.-Travaux, il est fixé une période de préparation distincte du délai d'exécution pour les chantiers supérieurs à 4 semaines et incluse dans le délai d'exécution pour les chantiers inférieurs à 4 semaines.

11.1.1 Durée de la période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, pour les chantiers dont la durée est estimée supérieure à 4 semaines, la durée de la période de préparation sera fixée dans le bon de commande.

11.1.2 Opérations de préparation

Établissement par les entrepreneurs sous la coordination du maître d'oeuvre, et présentation au visa de celui-ci, dans les conditions prévues à l'article 28. 2 du C.C.A.G., du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires;

Établissement et remise au maître d'oeuvre des plans d'exécution et autres documents nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et au présent CCAP ci-après;

Établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur intervenant sur le chantier (sous-traitants et, le cas échéant, co-traitants). Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

11.2 Plan d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail

Les plans et autres documents d'exécution sont établis par les entrepreneurs et soumis au visa du maître d'oeuvre.
Le délai de remise du document et le nombre de documents à remettre à la maîtrise d'oeuvre seront precisés dans le bon de commande.

11.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

11.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Les mesures à prendre seront définies selon le type de chantier et la réglementation en vigueur.

Article 12 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

12.1 Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou partie (s) d'ouvrage (s) prévus par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du Maître d'oeuvre.

12.2 Réception

Par dérogation aux articles 41.1, 41.2, 41.3, du C.C.A.G.-Travaux, les opérations de réception ont lieu dans les conditions suivantes :
Chaque chantier fera l'objet d'une réception, sous la forme de la constatation du service fait, portée par le Maître d'Oeuvre sur la facture.
Si nécessaire et à sa demande, le Maître d'Oeuvre provoquera la visite des opérations préalables à la réception, au plus tard HUIT (8) jours avant la date prévue par celle-ci, en convoquant les entreprises concernées et en informant, le cas échéant, le Maître d'Ouvrage, le Coordonnateur SPS et le Contrôleur Technique. (si cela est prévu dans sa mission).
Un P.V. de réception des ouvrages sera établi par le Maître d'Oeuvre, adressé au Maître d'Ouvrage et aux intervenants, fixant les délais pour mettre bon ordre aux prestations non exécutées ou défectueuses.
La prise de possession des lieux par le Maître d'Ouvrage n'entraînera pas la réception de fait de l'ouvrage et ne dispensera pas les entreprises de terminer les prestations inachevées ou de remettre en ordre les prestations défectueuses consignées au P.V. des opérations préalables à la réception.
La réception ne pourra être prononcée qu'à la levée des réserves concernant la non exécution, les imperfections et les malfaçons, et au cas où ces prestations ne seraient pas exécutées dans les délais impartis, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

12.3 Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par les titulaires seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du C.C.A.G.- Travaux.

Article 13 - DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie prévu à l'article 44. 1 du C.C.A.G.-Travaux ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Article 14 - ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :
- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Article 15 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG travaux (chapitre 6) est applicable
Le refus par l'entreprise d'exécuter un bon de commande, après mise en demeure, pourra entraîner des sanctions allant jusqu'à la résiliation du marché suivant les dispositions de l'article 48 du CCAG Travaux.
Par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, l'entreprise disposera de HUIT jours à compter de la mise en demeure.
Par ailleurs, en cas d'inexactitude des renseignements prévues aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.
En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.
Par ailleurs, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'évincer un titulaire de l'accord-cadre, sans indemnités, à partir de trois consultations sur la durée de l'accord-cadre pour lesquelles il n'aurait pas justifié son absence d'offre ou dont la motivation serait irrecevable, ou en cas de manquements répétés dans l'exécution de prestations. La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas la résiliation des marchés subséquents en cours d'exécution.

Article 16 - ORDRES DE SERVICE

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG travaux s'appliquent.
La Maîtrise d'oeuvre émettra des ordres de service notamment pour:
- Modifier les délais d'exécution des travaux
- Modifier les délais de dépôt des projets de décomptes
- Modifier les délais de suspension des délais de paiement

- Convoquer les entreprises aux opérations préalables à la réception
- Prendre possession d'ouvrages en cours de travaux.

Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

17.1 Les contraintes réglementaires

17.1.1 Le RGS

Le décret RGS (Référentiel Général de Sécurité), pris en application de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés télé-services.

17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).
Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

17.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.
Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux"et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

17.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

17.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.
En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.
La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

17.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.
La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.
Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titredes articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :
- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),

- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.
L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : http://www.e-attestations.com/

Article 19 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-TRAVAUX:
- l'article 3 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 6.1 déroge à l'article 13 du CCAG
- l'article 7.1 déroge à l'article 19.1 du CCAG
- l'article 7.2 déroge à l'article 19.2 du CCAG
- l'article 8.1 déroge à l'article 20 du CCAG
- l'article 11.1 déroge à l'article 28.1 du CCAG
- l'article 12.2 déroge à l'article 41 du CCAG